

appelation : contrôle 78-2 6° pour la
zone géographique "centre ville
de strasbourg" qui n'est pas suffisamment
délimitée dans l'espace

COUR D'APPEL DE COLMAR

6 U- 2011/4072

N° minute 11/290

ORDONNANCE

Nous, J. STEINITZ, Conseiller à la Cour d'Appel de COLMAR, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président, assisté de C. OBERZUSSER faisant fonction de greffier ;

Vu l'obligation de quitter le territoire français prise le 1^{er} août 2011 par M. le Préfet du Bas-Rhin à l'encontre de Mlle A [REDACTED], et sa notification par lettre recommandée avec accusée de réception signée par l'intéressé le 1^{er} août 2011 à 18H45;

Vu les articles L.111-7, L.111-8, L. 511-1 à L. 513-4 et L. 551-1 à L. 554-3, ensemble les articles R. 551-1 à R. 553-17, du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Vu la décision du 1^{er} août 2011 par laquelle M. le Préfet du Bas-Rhin a dit que Mlle A [REDACTED], est placée en rétention dans un local non pénitentiaire durant un délai de 5 jours à compter du 1^{er} août 2011 à 18H55, et sa notification à l'intéressé le 1^{er} août 2011 à 18H45 ;

Vu l'ordonnance rendue le 6 août 2011 à 10H55 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg qui, saisi par une requête du Préfet du Bas-Rhin du 5 août 2011, a ordonné la prolongation du maintien de Mlle A [REDACTED] dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de vingt jours à compter du 6 août 2011 à 18H55 ;

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté par Mlle A [REDACTED], par télécopie reçue à la Cour le 8 août 2011 à 9H53, par l'intermédiaire de l'Association "Ordre de Malte" ;

Vu l'avis pour information délivré le 8 août 2011 à M. Le Procureur Général;

Après avoir entendu Maître HEICHELBECH avocat au barreau de Colmar, avocat commis d'office, et l'appelant qui a eu la parole en dernier ;

M. le Préfet du Bas-Rhin, intimé, dûment informé de l'heure de l'audience par télécopie du 8 août 2011, s'est fait représenter par M. MUSCH muni d'un mandat écrit;

CA-COLMAR-08-08-2011-A

www.debase.fr

MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

Au soutien de son recours Mlle A [REDACTED] invoque l'irrégularité de son interpellation en ce que celle-ci a eu lieu dans le cadre d'un contrôle systématique opéré en vue de lutter contre la criminalité transfrontalière en violation de la jurisprudence de la CJUE et du code de procédure pénale.

En outre elle fait valoir que ni son comportement ni l'absence de circonstances particulières permettant d'établir objectivement un risque d'atteinte à l'ordre public ne permettaient de pratiquer un tel contrôle. Enfin, elle indique que la mention précisant que le parquet a été avisé de son placement en garde à vue est imprécise et tardive.

L'article 78-2 dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 article 14 autorisent les officiers de police judiciaire et sous leur responsabilité les agents de police judiciaire dans la prévention et la recherche des infractions liées à la criminalité transfrontalière à contrôler l'identité de toute personne en vue de vérifier le respect des obligations, de détention et de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi. Il est encore prévu par ce texte que le contrôle ne peut excéder 6 heures et qu'il ne peut consister en un contrôle systématiques des personnes présentes ou circulant dans les zones ou lieux mentionné au premier alinéa.

En l'espèce il résulte du procès verbal d'interpellation de l'intéressée que son contrôle a été effectué sur le fondement de l'article 78-2 aliéna 8 du code de procédure pénale par un agent de police judiciaire agissant conformément aux instructions d'un officier de police judiciaire, dans le secteur centre ville de Strasbourg ;

Cette zone géographique "centre ville de Strasbourg" n'est pas suffisamment délimitée dans l'espace et dès lors ne respecte pas le texte précité qui interdit les contrôles systématiques des personnes.

Il convient par suite de constater l'irrégularité du contrôle de Mlle A [REDACTED] et d'ordonner sa remise en liberté.

PAR CES MOTIFS,

DÉCLARONS l'appel recevable en la forme ;

Au fond, le disons fondé en son principe ;

INFIRMONS l'ordonnance déférée ;

PRONONCONS la nullité de la procédure ;

ORDONNONS la mise en liberté de Mlle A [REDACTED]

RAPPELONS à Mlle A [REDACTED], de ce qu'il doit quitter le territoire français;

DISONS avoir informé les parties des possibilités et délais de recours contre les décisions les concernant, en les avisant, notamment, de ce que :

- la décision que nous venons de rendre peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation,
- le délai du pourvoi en cassation est de deux mois à compter du jour de la notification de la décision, ce délai étant augmenté de deux mois lorsque l'auteur du pourvoi demeure à l'étranger,
- le pourvoi en cassation doit être formé par déclaration au Greffe de la Cour de Cassation qui doit être obligatoirement faite par un Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation,
- l'auteur d'un pourvoi abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie,
- ledit pourvoi n'est pas suspensif ;

Prononcé à Colmar, en audience publique,
le 8 août 2011 , à 17H30 .

[Signature]
Le Greffier,

[Signature]
Le Président,

après lecture faite,
recu notification et copie de la présente, sur place,
le 8 août 2011 à 17H35 .

<u><i>l'intéressée</i></u>	<u><i>le représentant du Préfet</i></u>	<u><i>l'avocat</i></u>

La présente ordonnance a été, ce jour, communiquée à M. Le Procureur Général
près la Cour de ce siège.

[Signature]
Le Greffier,



[Signature]
Signé : C. De Juser
Pour copie conforme
Le Greffier,